

4 – Approbation d’une convention-cadre tripartite portant sur la Période de Préparation au Reclassement (PPR) entre la Collectivité, le Centre Interdépartemental de Gestion de la petite couronne de la Région Ile-de-France (CIG) et les agents de la collectivité concernés par le dispositif

Le Conseil Municipal

Vu le Code Général de la Fonction Publique, et notamment ses articles L.826-2, L.826-3 et L.826-7,

Vu le décret n°85-1054 du 30 septembre 1985 modifié relatif au reclassement des fonctionnaires territoriaux reconnus inaptes à l’exercice de leurs fonctions,

Vu le décret n°87-602 du 30 juillet 1987 pris pour l'application de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux,

Vu le décret n°2019-172 du 5 mars 2019 instituant une période de préparation au reclassement au profit des fonctionnaires territoriaux reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions,

Vu la délibération n°2019-45 du Conseil d’administration du Centre Interdépartemental de Gestion de la petite couronne de la Région Ile-de-France du 24 septembre 2019,

Vu la délibération n°2020-17 du Conseil d’administration du Centre Interdépartemental de Gestion de la petite couronne de la Région Ile-de-France du 16 juin 2020,

Vu la délibération n°2020-70 du Conseil d’administration du Centre Interdépartemental de Gestion de la petite couronne de la Région Ile-de-France du 24 novembre 2020,

Vu la délibération n°2021-5 du Conseil d’administration du Centre Interdépartemental de Gestion de la petite couronne de la Région Ile-de-France du 19 janvier 2021,

Vu la délibération n°2022-32 du Conseil d’administration du centre interdépartemental de gestion de la petite couronne de la région Ile-de-France du 14 juin 2022, portant actualisation de la convention-type de période de préparation au reclassement,

Vu le modèle de convention-cadre tripartite portant sur la période de préparation au reclassement (PPR) entre la collectivité, le Centre Interdépartemental de Gestion de la petite couronne de la Région Ile-de-France et les agents de la collectivité concernés par le dispositif ci-joint en annexe,

Vu le budget communal,

Vu l’avis du Comité Social Territorial du 26 janvier 2023,

Vu l’avis de la Commission Administration générale – Finances du 15 février 2023,

Considérant que pour la mise en œuvre de la période de préparation au reclassement (PPR), introduite par le décret n°2019-172 du 5 mars 2019 modifiant le décret n°85-1054 du 30 septembre 1985 pour les fonctionnaires de catégorie A, B et C, une convention tripartite doit être établie entre l’agent bénéficiaire, la collectivité, et le CIG, en vue de leur reclassement dans un nouvel emploi compatible avec leur état de santé,

Considérant que la période de préparation au reclassement s’adresse aux agents dont l’état de santé, sans leur interdire d’exercer toute activité, ne leur permet pas de remplir les fonctions correspondant aux emplois de leur grade,

Considérant que la période de préparation au reclassement vise à accompagner la transition professionnelle du fonctionnaire vers le reclassement en lui permettant de bénéficier de conseils en évolution professionnelle, de formations et d’un accompagnement dans sa requalification

Considérant que la délibération n°2019-45 du Conseil d'administration du Centre Interdépartemental de Gestion de la petite couronne de la Région Ile-de-France du 24 septembre 2019 susvisée prévoit la création d'une prestation d'accompagnement à la mise en œuvre de la PPR pour les collectivités territoriales affiliées et non affiliées proposant différents niveaux d'intervention,

Considérant que la convention tripartite entre en vigueur à compter de sa signature par l'ensemble des parties et prendra fin au plus tard à l'issue de la période d'un an de préparation au reclassement,

Considérant qu'à compter de la signature de la convention tripartite, toutes les parties s'engagent à remplir leurs obligations respectives qui donneront lieu à plusieurs évaluations durant la mise en œuvre du dispositif,

Considérant que la convention tripartite pourra être résiliée de plein droit et sans préavis, en cas de reclassement de l'agent mais également à l'initiative de l'autorité territoriale ou du CIG et sans préavis en cas de manquement caractérisé de l'agent à ses obligations,

Considérant qu'il convient, aux fins de mise en œuvre de la période de préparation au reclassement, d'approuver le recours à des conventions tripartites entre les agents de la collectivité concernés par le dispositif de la période de préparation au reclassement, la collectivité et le CIG et, à cet effet, d'autoriser Madame le Maire à signer les conventions individuelles élaborées sur le modèle de convention-cadre joint à la présente délibération,

Délibère

Article 1

Approuve le modèle de convention-cadre tripartite à conclure, pour la mise en œuvre de la période de préparation au reclassement, entre chaque agent concerné par le dispositif, la collectivité et le Centre Interdépartemental de Gestion de la petite couronne de la Région Ile-de-France.

Article 2

Autorise Madame le Maire à signer les conventions individuelles ainsi que tout document s'y afférant.

Article 3

Dit que les dépenses associées seront inscrites au budget pour un montant correspondant aux tarifs communiqués.

Pour extrait conforme,
Le Maire



Marie France PARRAIN

Le Secrétaire de séance

Olivier CAPITANIO

Délibération affichée le : 20/02/2023
Délibération adoptée par :
45 voix pour
00 voix contre
00 abstention(s)
00 ne prenant pas part au vote

Accusé de réception en préfecture
094-219400462-20230216-DEL04RH16022023-DE
Date de télétransmission : 17/02/2023
Date de réception préfecture : 17/02/2023

Nombre de Membres

Composant le Conseil Municipal : 45
En exercice : 45
Présents à la séance
Ou représentés : 45

MAIRIE DE MAISONS-ALFORT

EXTRAIT

Du Registre des Délibérations du Conseil Municipal

SESSION ORDINAIRE

L'an deux mille vingt-trois, le jeudi 16 février à 19 heures, les Membres composant le Conseil Municipal se sont réunis sous la présidence de Madame Marie France PARRAIN, Maire, pour la tenue de la séance ordinaire publique qui s'est déroulée en Mairie, à laquelle ils ont été convoqués par courriel le 7 février 2023, conformément à l'article L.2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Etaient présents :

Mme PARRAIN, Maire,
M. CAPITANIO, Mme PRIMEVERT, M. BARNOYER, Mme HERVÉ, M. CHAULIEU,
Mme PEREZ, M. CADEDDU, Mme HARDY, M. BORDIER, Mme BEYO, M. MARIA

Adjoint au Maire

Mme VIDAL, MM. SAMBA, HERBILLON, REMINIAC, LEJEUNE,
Mmes CHAPTAL, YVENAT, DELESSARD HERMOSO, PAIRON,
FRANCKHAUSER, MM. FRESSE, FRANCINI, Mmes SOUBABERE, DOUIS,
VINCENT MM. DELEUSE, MAROUF, Mme LEYDIER, MM. SIMEONI, BALLERINI,
BOUCHÉ, BETIS, Mme PANASSAC, M. MAUBERT

Conseillers Municipaux

Absents représentés :

conformément à l'article L.2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales

Mme GUILCHER ayant donné mandat à Mme PEREZ

M. TURPIN ayant donné mandat à Mme HERVÉ jusqu'à la question 5

M. MONFORT ayant donné mandat à M. MARIA

M. LEFEVRE ayant donné mandat à M. BORDIER

M. THOVEX ayant donné mandat à Mme le Maire

Mme PHILIPONET ayant donné mandat à Mme PRIMEVERT

M. TENDIL ayant donné mandat à M. CHAULIEU

Mme CERCEY ayant donné mandat à Mme PANASSAC

Les Membres présents formant la majorité des Conseillers en exercice peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Madame le Maire ayant ouvert la séance et fait l'appel nominal, il a été procédé, en conformité de l'article L.2121-15 du Code précité à l'élection d'un secrétaire pris au sein du Conseil Municipal pour la présente session.

M. CAPITANIO ayant obtenu la majorité des suffrages a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il accepte.

Ces formalités remplies la séance du Conseil Municipal a commencé à 19 heures.